



2170000 Commission paritaire pour les employés de casino

GENERAL	2
Convention collective de travail du 18 novembre 1974 (3.229)	2
Statut du personnel des jeux.....	2
PERSONNEL DES JEUX – MACHINES A SOUS	5
Convention collective de travail du 6 décembre 1993 (35.645)	5
Status du personnel des jeux « machines à sous »	5



GENERAL

Convention collective de travail du 18 novembre 1974 (3.229)

Statut du personnel des jeux

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel .

Art. 2. La cagnotte est constituée par les versements en jetons effectués, selon l'usage, par les joueurs gagnants, aux tables de jeux. Le contenu de la cagnotte est affecté, selon l'usage, de la manière suivante :

- a) quarante pour cent de la cagnotte sont affectés par la direction au paiement partiel des frais d'organisation des séances;
- b) soixante pour cent de la cagnotte constituent la rémunération « variable » des membres du personnel des jeux.
Ces soixante pour cent de la cagnotte sont répartis et payés, hebdomadairement ou par quinzaine ou mensuellement, aux membres du personnel des jeux énumérés à l'article 4 ci-après;
- c) les frais d'organisation des séances comprennent notamment les rémunérations de tout le personnel qui ne participe pas à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte : le personnel administratif et de direction, le personnel de surveillance et d'entretien : veilleurs de nuit et de jour, électriciens, chauffagistes, jardiniers, nettoyeuses, ainsi que le salaire fixe journalier des membres du personnel des jeux participant à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte.
L'excédent des frais d'organisation des séances est à charge de la direction;
- d) dans les casinos où existe le régime de la part égale, les soixante pour cent sont répartis entre tous les bénéficiaires, par parts égales, sauf les débutants qui commencent à quatre huitièmes de part et ont successivement cinq, six, sept et huit huitièmes de part, suivant leurs progrès et en vertu de décisions de la direction; au maximum, ils ont un huitième de plus chaque année. Les changeurs de baccara ont six huitièmes de part;
- e) dans les casinos où n'existe pas encore le régime de la part égale : le mode actuel de répartition est maintenu.

Article 3

Le personnel des jeux, régi par la présente convention collective de travail est réparti en deux catégories :



a) le personnel des jeux proprement dit qui participe à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte

b) le personnel des services annexes qui ne participe pas à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte.

Art. 4. Le personnel des jeux proprement dit qui participe à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte, comprend :

- a) un directeur des jeux;
- b) un chef du personnel;
- c) des inspecteurs de salle (dont éventuellement un inspecteur principal);
- d) des chefs de table;
- e) des sous-chefs de table;
- f) des croupiers (cylindriers, tailleurs, bouts de table);
- g) des changeurs de baccara et des croupiers débutants;
- h) des secrétaires de réception (dont éventuellement un chef de service);
- i) des caissiers (dont éventuellement un chef de service);
- j) un ou deux comptables (deux maximum) (salaires et lois sociales).

La direction applique aux employés de jeux la législation sociale dont bénéficient les employés du secteur privé.

Art. 5. Dans les casinos où la liste actuelle des participants à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte est plus restrictive que celle contenue dans l'article 4 ci-dessus (comportant donc moins de fonctions participantes), cette liste plus restrictive reste d'application.

Art. 6. Dans les casinos où la liste actuelle des participants à la répartition des soixante pour cent de la cagnotte est moins restrictive que celle contenue dans l'article 4 ci-dessus (comportant donc plus de participants), les situations acquises sont respectées. Ce qui signifie que la liste moins restrictive reste d'application aussi longtemps que les fonctions ne figurant pas à l'article 4 sont occupées par leurs titulaires actuels.

Au fur et à mesure de leur départ définitif, leurs successeurs éventuels sont rémunérés directement par la direction.

Article 8

Le personnel annexe comprend :

- a) des valets de salle ;
- b) des huissiers ;
- c) des portiers ;
- d) des chasseurs.



Art. 10. Contrat d'engagement individuel.

Si les besoins de l'exploitation le nécessitent, un employé peut être appelé à occuper, à titre provisoire, un emploi supérieur à celui pour lequel il a été engagé.

Dans ce cas, l'employé bénéficie des conditions de rémunération de l'emploi le plus favorisé.

Dispositions particulières

Article 18

Au moment de la reprise d'une salle de jeux par un nouveau concessionnaire, celui-ci garantit aux membres du personnel des jeux l'ancienneté acquise.

Article 20

La signature de la présente convention collective de travail ne peut être un motif, pour une direction, de retirer le supplément d'avantages octroyés lors d'une convention locale particulière antérieure.

Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} novembre 1974 et est conclue pour une durée de quinze mois.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois, et ensuite de quinze mois en quinze mois, s'il n'est pas fait usage des dispositions de l'article 22 ci-après.

Article 22

Un mois avant l'échéance de chacune des périodes prévues à l'article 21, la présente convention collective peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Le préavis est adressé, par lettre recommandée, à toutes les parties et au président de la Commission paritaire pour employés de casinos.



PERSONNEL DES JEUX – MACHINES A SOUS

Convention collective de travail du 6 décembre 1993 (35.645)

Status du personnel des jeux « machines à sous »

Articles 1^{er}. *Objet*

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel des jeux « machines à sous » repris sous l'article 2 de cette CCT.

Article 2 : *Définition du personnel*

Le personnel des jeux « machines à sous » comprend notamment suivant les besoins de l'exploitation :

- un directeur
- des directeurs adjoints
- un chef caissier
- des caissiers
- des employés techniciens.

La direction applique au personnel des jeux « machines à sous » le régime des cotisations sociales prévu pour les employés du secteur privé.

Article 9. *Autres conditions de salaires ou de travail.*

Les éventuelles conditions de salaires ou de travail des employés des "jeux classiques", faisant l'objet d'une C.C.T. au niveau de l'entreprise ou d'une C.C.T. conclue en commission paritaire, qui ne sont pas spécifiques à la situation propre aux jeux classiques, sont également applicables au personnel des "machines à sous".

Les contestations éventuelles à ce sujet seront traitées en premier lieu au niveau de l'entreprise et ensuite au niveau du bureau de conciliation de la commission paritaire.

Article 10 : *Durée de la présente CCT*

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 06 décembre 1993. Toutes les dispositions de cette CCT s'appliquent pendant une période de cinq ans, pour chaque casino séparément, à partir de la première exploitation effective des machines à sous dans ce casino.

La date de la première exploitation effective des machines à sous dans chaque casino doit être communiquée au président de la commission paritaire pour les



employés de casinos ; le président fait consigner cette date dans le procès-verbal de la première réunion à venir de la commission paritaire.

Si l'exploitation des machines à sous est continuée après cette période de cinq ans, les éventuelles modifications seront négociées.

La dénonciation de la présente CCT peut se faire au plus tôt cinq ans après la première exploitation effective des machines à sous dans un casino.

Sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la CCT est censé avoir été conclue pour une durée indéterminée.



Commission paritaire pour employés de casinos